

MERCREDI 12 AVRIL 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 avril.

LÉGATAIRE PARTICULIER. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — REVENDICATION. — *Le légataire particulier d'un objet que l'héritier a vendu peut-il exercer l'action en revendication contre le tiers détenteur avant d'avoir préalablement demandé à l'héritier bénéficiaire la délivrance de son legs ?*

La Cour royale d'Agen a résolu cette question négativement, en adoptant les motifs du jugement de première instance qui lui avait donné la même solution. Cette décision a été confirmée par l'arrêt de la chambre des requêtes que nous rapportons ci-après et qui a été rendu dans les circonstances suivantes :

La dame Laborde avait légué au sieur Coustau une maison et une métairie.

Les héritiers de la testatrice vendirent ces deux immeubles à divers acquéreurs.

Le sieur Coustau intenta contre eux une demande en revendication à laquelle les tiers détenteurs opposèrent le défaut de demande en délivrance du legs.

Le Tribunal, par deux jugemens, l'un rendu au profit des acquéreurs de la maison, et l'autre en faveur des acquéreurs de la métairie, accueillit l'exception et repoussa la demande par ce motif commun aux deux jugemens « que le legs fait au sieur Coustau n'étant qu'un legs particulier, celui-ci devait, aux termes de l'article 1011 du Code civil, en demander la délivrance à l'héritier de la loi ; que ne l'ayant pas fait, il ne pouvait exercer l'action en revendication qui suppose dans celui qui l'intente la pleine propriété de l'objet revendiqué ; ce qui n'est vrai pour le légataire particulier qu'après qu'il a obtenu la délivrance. »

Sur l'appel arrê confirmatif. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1014 du Code civil, en ce que cet article, bien qu'il se réfère à l'article 1011 qui oblige le légataire particulier à demander la délivrance de son legs à l'héritier, n'en accorde pas moins à ce légataire un droit réel sur l'objet légué et conséquemment le droit de le revendiquer directement et sans aucun préalable contre les tiers-détenteurs. « L'action en revendication appartient, en effet, disait M^e Lucas pour le demandeur, à celui qui a la propriété de l'immeuble dont un tiers est en possession ; or, tous les auteurs, et notamment M. Merlin, reconnaissent que la propriété passe immédiatement de la personne du défunt à celle du légataire. »

Telle est, d'ailleurs, la disposition formelle de la loi 64, ff., qui porte : *ea que legantur recta via ab eo qui legavit ad eum cui legata sunt, transeunt.* La loi 80, ff. de legatis est encore plus explicite. *Furgolle et Domat* enseignent la même doctrine. Si donc le légataire est propriétaire de l'objet légué, comment se pourrait-il qu'il eût besoin de la délivrance préalable pour agir contre les tiers-détenteurs ? Sans doute, il peut exercer contre l'héritier l'action personnelle, mais il n'y est pas obligé, et il peut choisir entre celle-ci et l'action réelle et hypothécaire contre les détenteurs. Cette option résulte encore en sa faveur des dispositions de la loi 1^{re} au Code comm. de legat.

« Ainsi, dit en terminant M^e Lucas, soit d'après l'ancien droit, soit d'après les termes de l'art. 1014 du Code civil, il faut tenir pour constant que le légataire particulier n'est pas tenu de se pourvoir en délivrance contre l'héritier, avant d'exercer la revendication contre les tiers détenteurs. »

Deux autres moyens secondaires étaient présentés par le demandeur ; nous ne croyons pas devoir les reproduire, la Cour n'ayant pas cru devoir elle-même s'en occuper.

M. Nicod, avocat-général, a judicieusement fait observer que le demandeur confondait le droit du légataire avec le mode de l'exercer. M. l'avocat-général reconnaît que l'art. 1014 du Code civil, conforme en cela aux anciens principes, accorde au légataire un droit réel sur la chose léguée ; mais il fait remarquer qu'il en subordonne l'exercice à la demande préalable en délivrance contre l'héritier, et que les autorités citées n'ont discuté, dans les passages dont s'appuie le demandeur, que la question de réalité du droit du légataire, question essentiellement différente de celle relative au mode de l'exercice de ce droit ; que même, à l'égard de cette dernière question, l'ancienne jurisprudence, loin d'être favorable au demandeur, serait contraire au système qu'il soutient.

M. l'avocat-général a, en conséquence, conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a adopté ses conclusions par l'arrêt dont voici les termes :

« Sur le premier moyen, attendu qu'en décidant qu'un légataire ne pouvait pas se pourvoir contre le tiers-détenteur d'un objet légué, sans avoir, au préalable, obtenu de l'héritier légitime, ou de la justice, la délivrance de son legs, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à l'art. 1014 du Code civil ; rejette, etc. »

Audience du 6 avril.

AFFAIRE ROHAN-ROCHEFORT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 11 avril.)

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général :

« La Cour,

« Vu l^o la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, à M. le procureur-général près la Cour, en date du 25 août 1836 ;

« 2^o Le réquisitoire de M. le procureur-général, en date du 31 janvier 1837 ;

« 3^o Le Mémoire d'intervention pour le prince de Rohan-Rochefort et autres, signé de M^e Lacoste, avocat à la Cour ;

« 4^o Les conclusions par écrit de M. le procureur-général, en date de ce jour, tendant à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à la demande d'intervention proposée, passer à l'examen du fond ;

« Vu aussi les deux arrêts rendus par la Cour royale de Paris les 14 février 1832 et 26 mai 1837 et les autres pièces jointes au réquisitoire du procureur-général ;

« Vu enfin l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

« Considérant que la Cour royale de Paris a été saisie par l'administration elle-même de la question de savoir quels étaient le caractère et les effets de la donation faite au prince de Rohan-Rochefort ;

« Que les arrêts prononcés sur cette question ; qu'ils ont, dès-lors, été compétamment rendus et ne renferment, sous ce rapport, aucun excès de pouvoir ;

« Que si, dans ces arrêts, la Cour royale parle accessoirement de l'in-

demnité, on ne peut conclure des expressions dont elle s'est servie, qu'elle se soit mise au lieu et place de l'administration, ni qu'elle ait liquidé et fixé elle-même le montant de cette indemnité, ni par conséquent qu'elle ait commis un excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

« Rejette le réquisitoire du procureur-général du Roi, déclare qu'au moyen de cette disposition il n'y a pas lieu à s'occuper de la demande en intervention. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 avril.

ESCLAVES. — AFFRANCHISSEMENT. — CHOSE JUGÉE. — 1^o Le ministère public est-il recevable à se pourvoir dans l'intérêt d'un esclave affranchi de fait, à l'effet de faire casser un arrêt qui lui refuse la reconnaissance de sa liberté ? (Oui.)

2^o *Lorsqu'un esclave, affranchi par testament, est resté, après le décès de son maître, sur l'habitation de celui-ci, peut-on opposer comme fin de non recevoir à sa demande de celui-ci, que l'habitation ayant été transférée à un tiers par un jugement d'adjudication avec les esclaves qui s'y trouvent, il y a chose jugée sur son état ? (Non.)*

3^o *Au fond, cet esclave peut-il invoquer le bénéfice de l'ordonnance du 22 juillet 1832, qui admet tout individu libre de fait à faire reconnaître définitivement sa liberté par l'autorité publique ? (Oui.)*

Nous avons déjà fait mention de la seconde décision qui précède, dans la Gazette des Tribunaux du 6 avril. Voici de nouveaux détails sur cette affaire dans laquelle M. le procureur-général est venu lui-même prêter l'appui de sa parole à la cause sacrée de l'affranchissement des Noirs.

Une ordonnance du 22 juillet 1832 dispose dans son art. 7 que « tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre. » Il s'agissait dans la cause de faire application de cette ordonnance à la négresse Cécile et à ses deux filles Elisabeth, dite Ja, et Augustine, affranchies par testament de leur maîtresse, mais qui, depuis son décès, étaient restées dans l'esclavage et avaient été licitées et adjudgées avec les immeubles de la succession.

Le procureur du Roi de Saint-Pierre (Martinique) avait formé, dans leur intérêt, une demande en reconnaissance de liberté. Les propriétaires des esclaves affranchis s'y étaient opposés en soutenant qu'elles n'étaient pas libres de fait, qu'elles avaient été vendues et toujours détenues comme esclaves ; que par conséquent l'ordonnance de 1832 leur était inapplicable. La Cour royale de la Martinique, dans un arrêt du 7 février 1834, sans admettre ce système, avait cependant rejeté la demande par une fin de non recevoir tirée de ce que les jugemens qui avaient ordonné et consommé la mise en vente de l'habitation à laquelle ces esclaves étaient attachées, ayant été rendus avec le ministère public, avaient statué définitivement sur l'état de réclamans et avaient autorité de la chose jugée à leur égard.

C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi a été formé. M. le procureur-général, après avoir exposé l'état de l'affaire, examine successivement trois questions que le pourvoi présente à juger : 1^o le pourvoi est-il recevable ; 2^o y a-t-il chose jugée ; 3^o au fond, la demande en reconnaissance de liberté est-elle fondée.

La première question est résolue par les termes mêmes de l'ordonnance du 22 juillet 1832. Son article 7 admet l'action du libre de fait en reconnaissance de liberté, pourvu qu'elle soit formée par l'intermédiaire de son patron ou du ministère public ; puis, dans un paragraphe suivant, le même article lui ouvre la voie du pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort. Evidemment le pourvoi est soumis comme les autres actions intentées dans son intérêt à l'intermédiaire du patron ou du ministère public. Dans l'espèce, où il n'y a pas de patron, le ministère public était le seul qui pût agir ; son pourvoi est évidemment recevable.

2^o Sur la fin de non recevoir, on a fait manifestement une fausse application de l'article 1351 du Code civil. Aux termes de cet article, qui ne fait que reproduire les anciens principes, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. Dans l'espèce, la chose demandée n'est pas la même ; la demande n'est pas fondée sur la même cause. Les jugemens invoqués n'ont statué que sur le partage de l'hérité, sur la transmission des biens. Aujourd'hui, il s'agit de l'état des affranchies, de proclamer leur liberté, ce qui est tout différent. Il y a plus, lors même que les jugemens en question auraient statué sur la propriété des prétendues esclaves, il n'y aurait pas chose jugée, quant à la question de leur liberté. C'est ce que décide la loi 2 Code De liberali causâ « si hi quos servos tuos esse dicis, liberi esse a diversâ parte dicantur, de statu eorum more solito queri oportet, Nec enim res judicata, quâ de proprietate eorum pronunciatum est, opponi causâ liberali potest. »

La demande n'est pas non plus formée entre les mêmes parties. Lors des jugemens de 1819 et de 1820, les héritiers plaidaient entre eux ; les affranchies n'y figuraient pas comme parties, mais comme choses, comme choses dont on transmettait la propriété avec celle d'un immeuble de la succession, au mépris du testament qui prononçait leur affranchissement. Aujourd'hui le débat s'engage entre elles et ceux qui, par suite d'une fraude commise à leur préjudice, se prétendent propriétaires de leur personne. Vainement on oppose que le ministère public, qui les représente aujourd'hui, figurait aux jugemens de 1819 et de 1820 ; il y figurait comme partie jointe. Dans l'espèce, il est partie principale en vertu du mandat que lui donne la loi d'agir dans l'intérêt des affranchis. Sa qualité n'est donc pas la même dans les deux cas.

Au fond, Cécile et ses enfans ont été affranchies par leur maîtresse. Elles étaient libres de fait, non pas en ce sens qu'elles fussent en possession réelle de la liberté, mais en ce sens qu'elles avaient un titre privé d'affranchissement et qu'il ne leur manquait plus que de le faire régulariser par l'autorité. C'est précisément cette liberté qui n'étant pas encore consacrée par toutes les formes de droit a besoin d'un complément légal que l'ordonnance a prévu dans son article 7.

Les actes frauduleux, les lenteurs par lesquelles la testatrice a maintenu dans l'esclavage les personnes affranchies, n'a pu porter atteinte à leur

droit. C'est même dans la vue de remédier à cet abus ; c'est pour empêcher qu'un affranchi dont la liberté ne serait pas encore régularisée ne fût illégalement maintenu dans l'esclavage que l'ordonnance lui ouvre une action par l'intermédiaire du ministère public. C'est donc en violation de son art. 7 et par une fausse application de l'art. 1351 du Code civil que la Cour royale de la Martinique a repoussé l'action intentée.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a cassé l'arrêt attaqué. Deux autres arrêts ont été successivement prononcés dans le même sens dans deux affaires semblables.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 11 avril 1837.

VENTE IMMOBILIÈRE AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT. — ACTION EN RESCISION. — FIN DE NON RECEVOIR. — *La vente d'immeubles avec réserve d'usufruit au profit du vendeur peut-elle être rescindée pour cause de lésion de plus des 7/12^e de la valeur de l'objet vendu ? (Oui.)*

Le Tribunal de première instance de Paris avait considéré comme un contrat aléatoire, non susceptible de rescision pour cause de lésion, la vente notariée faite par les sieur et dame Noisette aux sieur et dame Bourdon, moyennant 13,500 fr., d'un terrain et de constructions à Gentilly, avec réserve d'usufruit au profit des vendeurs. Sur l'appel, et après les plaidoiries de M^e Joffrès, pour les sieurs et dame Noisette, et de M^e Valton pour les sieurs et dame Bourdon, la 1^{re} chambre de la Cour royale, avant faire droit, a ordonné une expertise à l'effet d'apprécier la valeur des immeubles à l'époque de la vente, et de la diminution de valeur résultant de la réserve d'usufruit. C'est décider implicitement la question dans un sens contraire à celui adopté par le Tribunal de première instance.

DROITS D'USAGE. — PREUVE PAR ÉCRIT. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE. — *La preuve testimoniale est-elle inadmissible pour établir les droits d'usage dans une forêt appartenant à une commune, et cette preuve ne peut-elle résulter que des actes écrits de délivrance pour leur exercice ? (Oui.)*

Le fait même que les autorisations à l'effet de l'exercice des droits d'usage ont eu lieu, non par écrit, mais verbalement, peut-il être prouvé par témoins ? (Non.)

La possession des mêmes droits est-elle établie par des procès-verbaux de contravention dressés contre les prétendus possesseurs ? (Non.)

Une demande formée par la commune d'Essert-la-Grange contre la commune de Sacy, donnait lieu au Tribunal de 1^{re} instance d'Auxerre d'examiner si la première de ces communes avait, par ses titres, des droits d'usage pour pâturage et chauffage dans la forêt communale de Sacy. De part et d'autre, des titres, dont la date remonte aux premières années du XIII^e siècle, étaient produits pour établir ou combattre cette prétention. On y trouvait quelques énonciations vraiment curieuses. C'est ainsi, qu'en 1244, Gauthier Bridaine, seigneur de Bessy, déclarait donner et concéder au village de Sacy, *quamdam pieçam nemoris et terra que vocatur li pâtiz.* Le 15 juin 1215, Asselin de Merry approuva le don fait par ses auteurs « à Dieu, à la bienheureuse Marie et aux frères de Régnv » des aisances dans toutes ses terres, etc. En octobre 1257, Gauthier Miles, seigneur de Merry, veut, pour le salut de son âme, que les bestiaux des moines puissent paître dans toute l'étendue de son fief. Le 10 décembre 1482, Jehan de Halluic, chevalier des pays d'Allemagne, seigneur de Noyers, baille et cède aux religieux de Régnv, « pour l'alégement des âmes de lui et de ses prédécesseurs et successeurs, » une pièce de bois, etc. Le 3 décembre 1489, sentence du bailli de Noyers, qui reconnaît que les moines ont fait justification de « lettres et chartres originelles, par eux faites translater de latin en franchois. » que de tout temps ils ont eu leurs usages pour eux et leurs bêtes, sans redevance ou contribution, fors de prier Dieu pour les seigneurs et leurs successeurs. O le bon temps que celui de ces concessions, si amples et si peu coûteuses aux bons moines !

Le Tribunal de première instance examina préalablement le moyen de prescription opposé par la commune de Sacy à la réclamation des droits d'usage faite par la commune d'Essert, qui disait représenter les anciens religieux de Régnv, et il constata entre le dernier titre produit par cette dernière, à la date du 16 février 1674, et l'introduction de l'instance, un intervalle de 160 années établissant la prescription du droit réclamé. Puis répondant à l'articulation de la commune d'Essert, qui offrait la preuve par témoins de la possession qu'elle avait depuis moins de 40 ans, et des autorisations verbales qu'elle avait reçues à cet effet des agens forestiers, le Tribunal statua dans le sens que nous avons indiqué, sur les questions posées plus haut, et qui résultaient du débat ainsi constitué.

Sur l'appel, M^e Baroche, pour la commune d'Essert, a invoqué, à l'égard du moyen de prescription qui servait de base au jugement, divers arrêts au nombre desquels un de la 1^{re} chambre de la Cour, du 28 mars 1836, et un autre de la Cour de cassation, du 11 mai 1836. M^e Chopin, pour la commune de Sacy, a rappelé deux arrêts établissant la doctrine contraire, rendus par la 1^{re} chambre de la Cour, en 1833 et 1835, dans deux affaires intéressant le sieur Deviez de Billeville et la commune de Magny ; puis deux arrêts de la Cour de cassation, des 26 janvier et 4 février 1835, tous conformes au texte des édits de 1529 et 1535, et de l'ordonnance de 1669.

Sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, la Cour royale (1^{re} chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 16 février 1837.

CONTRAVENTION DE PETITE VOIRIE. — AMENDE. — DÉMOLITION DES TRAVAUX RECONNUS CONFORTATIFS. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉCIDER A CE SUJET. — ARRÊT EN OPPOSITION A LA DOCTRINE DE LA COUR DE CASSATION.

En matière de petite voirie, l'édit de 1607 déclare passible d'amende le propriétaire qui a fait un ouvrage quelconque dans la façade d'une maison sise le long de la voie publique, sans autorisation. Cet édit prescrit en outre la démolition, aux frais du contrevenant, de ses œuvres illicites, en ces termes: Besogne mal plantée sera abattue. Or, incontestablement c'est à l'administration qu'il appartient de faire les réglemens, d'en surveiller le maintien, et de faire verbaliser, afin de poursuivre les auteurs de toute contravention.

D'une autre part, les Tribunaux de police saisis de la connaissance d'une poursuite en matière de petite voirie, doivent tout à la fois appliquer les amendes et prononcer les réparations qui sont requises. Or, la Cour de cassation, tenant la main à ce qu'ils appliquent les réglemens avec sévérité, casse les jugemens des Tribunaux de simple police, qui n'ordonnent pas, outre l'amende, la démolition des ouvrages faits sans avoir pris alignement ou sans permission de voirie.

Mais allant plus loin, elle n'admet même pas qu'il leur appartienne d'apprécier si les travaux faits en contravention, préjudicient ou non à la voie publique, sont ou non confortatifs, lorsque le procès-verbal garde le silence à ce sujet. Cependant, selon la jurisprudence la plus constante du Conseil-d'Etat, en matière de grande voirie, les conseils de préfecture ne doivent ordonner la démolition que des seuls travaux qui gênent la voie publique ou qui sont reconnus être confortatifs.

Pourquoi donc une si notable différence dans la manière de prononcer sur les contraventions de voirie, selon qu'il est statué par les conseils de préfecture ou par les Tribunaux de police? Ce point de jurisprudence, qui est d'un certain intérêt pour la propriété, a été mis dans le plus grand jour par la décision suivante:

« Un arrêté municipal du maire de Mulhouse, du 10 décembre 1834, défend aux habitans de cette ville de faire aucuns travaux aux murs de face des maisons sises le long des rues de cette ville, sans avoir pris une permission.

Le sieur Kœchlin-Dolfus est propriétaire d'un bâtiment servant à usage de magasin, situé le long d'un sentier bordant la rivière de Sinner, sujet à être élargi, pour former un quai. Il a voulu pratiquer six meurtrières dans le mur de ce magasin, pour lui donner du jour du côté de la voie publique: mais le maire ne lui en délivrait pas l'autorisation. Alors, M. Kœchlin-Dolfus, regardant le travail projeté comme non confortatif, s'est décidé à le faire sans permission, et a, en effet, pratiqué ses meurtrières, et a mis des barres de fer dans chacune d'elles.

Dela, procès-verbal et citation devant le Tribunal de police de Mulhouse. Admettant que le travail dont il s'agit, loin de pouvoir prolonger la durée du mur, ne pouvait qu'en diminuer la solidité, ce Tribunal jugea que M. Kœchlin n'avait pas de permission à demander et le renvoya de la plainte, même sans amende, et à plus forte raison, sans ordonner que les ouvertures seraient bouchées.

Premier pourvoi en cassation; premier arrêt, à la date du 25 août 1835, qui casse le jugement dénoncé, pour n'avoir prononcé ni l'amende, ni la démolition des ouvrages. Renvoi au Tribunal de simple police d'Altkirck.

Jugement de ce Tribunal, qui condamne le sieur Kœchlin, à l'amende, mais le dispense de démolir les travaux, qu'il déclare n'être pas confortatifs.

Nouveau pourvoi en cassation, sur lequel, cependant, M. Dupin, procureur-général, ayant pris la parole, s'est élevé avec énergie contre les tracasseries journalières, auxquelles la propriété est exposée, par l'abus que les maires font trop souvent des dispositions de l'édit de 1707 et de son texte: Besogne mal plantée sera abattue, qu'il est si facile de conduire à l'absurde, dans les applications. (1)

Néanmoins, ici, seconde cassation et renvoi devant les chambres réunies de la Cour royale de Colmar.

Là, on a réduit la discussion au point de savoir si les Tribunaux de police étaient forcés de condamner les contrevenans à démolir les ouvrages faits sans permission préalable, alors même que, préalablement, aucune décision de l'autorité municipale ne déclarait qu'il y eût empiètement sur la voie publique, ou que les travaux fussent confortatifs du mur de face.

M. l'avocat-général Chassan, dans une discussion approfondie, a soutenu que le seul fait de l'existence d'une contravention et la réquisition tendant à faire ordonner de démolir, faite au nom du maire, équivalaient à des arrêtés déclarant les ouvrages préjudiciables, et que dès-lors les Tribunaux de police ne pouvaient pas refuser d'ordonner la démolition de ces mêmes travaux.

M. Ignace Chauffour, avocat du sieur Kœchlin, a établi, au contraire, que le ministère public devait être distingué de l'autorité municipale, et que les réquisitions du premier ne devaient pas suppléer les arrêtés que l'autre avait seul le droit de prendre; mais que l'appréciation du dommage à réparer, unique cause pour laquelle la démolition de bâtimens pouvait être requise (art. 3 du Code de procédure criminelle), restait dans le droit du Tribunal de police, surtout lorsque les ouvrages n'étaient pas qualifiés par le procès-verbal lui-même comme nuisibles ou confortatifs.

C'est en ce sens qu'a jugé la Cour de Colmar, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation; mais elle n'a fait, au surplus, que se conformer à la jurisprudence admise à la fois par le Conseil-d'Etat, en matière de grande voirie, et par le ministère de l'intérieur, pour la voirie urbaine, selon laquelle les ouvrages qui empiètent, ou qui reconfortent, sont les seuls dont la démolition doive être ordonnée, afin de réparer le dommage existant. Cependant l'amende est encourue dans tous les cas de contravention.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

« Considérant que, par un arrêté rendu, le 10 décembre 1834, par le maire de Mulhouse, il était défendu à tout habitant de faire exécuter des réparations extérieures aux clôtures et maisons aboutissant sur les rues et places publiques, sans en avoir obtenu la permission;

« Que les expressions de l'arrêté sont générales et embrassent, comme l'avaient fait des réglemens antérieurs, toute espèce d'ouvrages à faire à des murs de face;

« Que la raison en est, que l'autorité municipale doit être mise à même d'apprécier la nature des ouvrages, pour accorder ou refuser les autorisations demandées, et pour, dans l'intérêt de la sécurité publique, faire surveiller l'exécution des travaux;

(1) A l'occasion de l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, M. Cotelle, avocat du sieur Kœchlin, a publié l'écrit intitulé: Des permissions et alignemens de voirie urbaine, et des réformes législatives à introduire en cette matière. Il y a inséré le réquisitoire de M. le procureur-général, et son propre plaidoyer, contenant un exposé aussi neuf que solide des principes de compétence concernant la matière.

« Que, dans l'espèce, le sieur Kœchlin-Dolfus a fait pratiquer, sans autorisation préalable, six ouvertures, dites meurtrières, dans le mur d'un magasin situé dans la banlieue de la ville de Mulhouse, donnant sur un sentier qui borde la rivière de la Sinner; que par là il est contrevenu à l'arrêté susmentionné, et a encouru la peine prononcée par l'art. 471, § 5 du Code pénal;

« Considérant que le sentier, auquel touche le magasin du sieur Kœchlin-Dolfus, doit être élargi; que, par suite, une partie du sol sur lequel repose ce magasin doit, un jour, être retranchée au profit de la voie publique; que, conséquemment, il ne peut être fait au mur de face du magasin aucun ouvrage qui tende à le consolider;

« Mais que les ouvrages entrepris par le sieur Kœchlin-Dolfus n'ont été déclarés confortatifs par aucun acte émané de l'autorité municipale ni même par le procès-verbal qui constate la contravention, qu'ainsi l'appréciation de la nature des ouvrages est encore entière et peut être faite par la Cour, sans qu'il y ait à cet égard empiètement sur l'autorité administrative;

« Que l'on ne voit pas en quoi les ouvertures percées dans le mur dont il s'agit soient propres à le fortifier et en prolonger la durée; qu'elles n'ont dû ni diminuer, ni encore moins augmenter sa solidité; que dès-lors, il n'y a pas eu dommage causé à la voie publique, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de ces ouvertures et le rétablissement des choses dans leur état primitif;

« Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC. — Audience du 6 avril.

Assassinat des époux Coutaud. — Dix-huit accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4, 6, 10 et 11 avril.)

Déjà à l'audience d'hier un des jurés titulaires a été remplacé par un des jurés supplémentaires. Aujourd'hui l'indisposition d'un autre juré nécessite une mesure semblable.

Les incidens qui ont signalé la fin de l'audience d'hier, les contradictions qui existent entre les révélateurs, les rétractations de la fille Thermes, les promesses de rétractation de Solomiac, ont augmenté s'il est possible l'intérêt qu'inspire cette sombre et mystérieuse affaire. On sait qu'à l'ouverture de l'audience seront entendus plusieurs détenus qui doivent donner des renseignemens sur les intelligences qui ont existé entre les individus qui se sont portés révélateurs.

Le sieur Tronche, l'un des détenus: J'ai vu souvent Solomiac et Carrat causer ensemble. Je sais aussi que Solomiac a fait écrire à Carrat par un prisonnier nommé Parisien. J'ai même servi d'interprète entre eux à ce sujet, car Parisien n'entendait pas le patois et Solomiac n'entendait pas le français.

M. le président: Carrat, vous entendez ce que vient de déclarer le témoin?

Carrat: C'est faux. Jamais je n'ai écrit à Solomiac et jamais je n'ai reçu de lettres de lui.

Tronche persiste avec force dans sa déposition.

M. Chaffary, aumônier de la prison: Au commencement du carême, Justine Thermes nous fit appeler. Elle me dit qu'elle avait besoin de parler à M. le procureur du Roi; qu'elle avait fait de fausses révélations, et qu'elle voulait en se rétractant faire connaître la vérité. Je lui répondis que je ne pouvais me charger de cette commission et je l'engageai à s'adresser au concierge. « Ah! me dit-elle, ce n'est pas à lui que je parlerai jamais de ça, car c'est lui qui m'a fait mentir c'est lui qui m'a excitée à dire toutes ces faussetés là. »

Un des défenseurs: Le concierge Bastide n'a-t-il pas remis à M. l'aumônier de l'argent pour Carrat?

Le témoin: Cela est vrai. Le concierge m'a donné deux fois une pièce de 20 sous, pour Carrat.

M. le président: Carrat, reconnaissez-vous ce fait?

Carrat: Cet argent-là ne venait pas de la poche du concierge. C'était probablement des aumônes qu'on lui avait données pour être distribuées aux prisonniers.

M. Thomas, médecin: Le 30 décembre 1836, je fus requis d'aller constater l'état mental de la femme Blatgé, qui déclarait qu'elle avait fait de fausses révélations, à l'instigation de Bastide. Il ne me fut pas difficile de reconnaître que cette femme était atteinte d'un accès de folie: elle voyait toujours des échafauds, des supplices. Au mois de février, elle allait beaucoup mieux; tantôt elle confirmait ses premières déclarations, tantôt elle les rétractait comme fausses. Cette femme attribuait son état de folie aux propos de certains détenus, qui lui disaient que, puisqu'elle avait fait des déclarations, elle monterait la première sur l'échafaud.

M. Laville, médecin, chargé également d'observer la femme Blatgé, fait une déposition à peu près semblable à la précédente.

M. Noël Pouz: Deux jours après l'arrestation de Blatgé, sa femme vint chez moi et me dit: « Je suis bien malheureuse, mon mari a été arrêté, je suis perdue. » J'ai été trouver les autorités, et je leur ai dit: « Si vous croyez que je sache quelque chose, mettez-moi sur la trace et je dirai tout. » J'ai entendu souvent la femme Dios et la femme Amaré dire des sottises au concierge; elles lui disaient aussi que sa femme était une poissarde. Un jour, j'entendis une altercation entre Blatgé et sa femme pendant qu'ils étaient tous les deux détenus à Gaillac: le mari se plaignait des déclarations de sa femme, et cette dernière disait qu'elle ne regrettrait que de ne pas l'avoir dit plus tôt.

Le sieur Eliezer Bellegarde: Vers la fin du mois d'avril 1835, je fus éveillé une nuit par mes domestiques, qui criaient: « Au voleur! on a déjà forcé la porte du salon pendant deux fois! » Nous ne vîmes rien; j'attribuai cet événement à la frayeur des domestiques; Vers le mois de juin suivant, je crus, une autre nuit, entendre du bruit; je me levai et je tirai un coup de fusil.

La femme Catherine Roques est introduite.

M. le président: N'avez-vous pas été présente à une entrevue entre Blatgé et Carrat, entrevue dans le cours de laquelle Blatgé aurait demandé à Carrat de lui prêter une somme d'argent.

La femme Roques: Jamais je n'ai eu connaissance de ça, et jamais je n'ai vu Blatgé chez Carrat.

Un débat s'engage entre Carrat, qui soutient que la femme Roques était présente à cette entrevue, et le témoin qui persiste dans sa dénégation.

Le sieur Mesnard: En 1831, venant de faire ma tournée dans la commune de Cahuzac, en ma qualité de contrôleur des contributions directes, je fus arrêté par un individu qui portait un bonnet de laine, et qui saisit vigoureusement les rênes de mon cheval; aussitôt survint un autre individu portant un chapeau, un habit dont je ne puis déterminer la couleur, garni de boutons luisans en métal; il était presque nuit close: je crus d'abord que c'était Darles, mais je reconnus ensuite que je m'étais trompé.

La femme Taurines: Sept ou huit mois après l'assassinat, Darles vint prendre le café chez moi; il entra dans la cuisine et

me pria de lui échanger deux pièces d'or de 48 fr.; n'ayant pu le faire, j'envoyai un enfant les échanger; en se retirant, Darles me recommanda de ne pas en parler. Comme on le soupçonnait, je fus frappée de cette observation. Quelque temps après l'assassinat, il vint chez moi avec Estève; je me rappelle qu'à cette occasion je lui demandai pourquoi il fréquentait cet individu. Un soir, en parlant de l'assassinat, je lui disais que je ne croyais pas à tout ce que disait Carrat; M. Darles me dit alors que, le soir de l'assassinat, il avait soupé chez Portes, et que de là il avait été au café Mongis, où il avait passé la soirée.

M. le président: Darles prétend avoir été rencontré par vous, sur les dix heures, le soir de l'assassinat, et que même vous l'avez salué?

Le témoin: Il se trompe certainement.

Jean Guittard: Pendant que Darles était employé à l'entreprise que j'avais faite au pont de de Breus, je reçus, en paiement d'une somme qui m'était due, quatre louis d'or de 48 liv. Je voulus m'en servir pour payer la quinzaine des ouvriers, et je chargeai Darles et un autre employé de les échanger; ils en échangèrent deux chez M. Baron, receveur particulier de Gaillac; Darles seul échangea les deux autres. J'ai oui dire qu'il les avait échangés chez la femme Taurines.

M. l'avocat-général: Ce que déclare aujourd'hui le témoin est nouveau, il n'avait pas parlé de cette circonstance des louis devant M. le juge d'instruction de Gaillac.

Le témoin: A peine avais-je fait ma déposition à Gaillac que je me suis aperçu, en m'en allant, que je m'étais trompé et que j'avais oublié de parler des louis que j'avais chargés Darles de changer. J'ai voulu revenir chez M. le juge pour compléter ma déposition, mais M. le juge, après qu'il m'a eu entendu, a dit que c'était inutile et que ça ne signifiait rien.

M. le président: Ce fait sera éclairci.

L'audience est suspendue jusqu'au lendemain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN. — Une question relative à un règlement d'avarie a amené de la part du Tribunal une solution assez importante pour que nous croyions devoir en donner connaissance à nos lecteurs.

Le capitaine Krack avait été forcé de relâcher dans un des ports de la côte de Suède, pour réparer une voie d'eau survenue à son navire. Il s'agissait de faire décider par le Tribunal si les frais occasionnés par cette relâche devaient être supportés par le propriétaire du navire seul, ou en commun par le propriétaire du navire et ceux des marchandises: en mot si c'était une avarie commune ou particulière.

Le capitaine avait dressé un rapport duquel il résultait que le navire était sur le point de toucher sur une des côtes de Suède, une délibération avait été prise par l'équipage, de forcer de voiles, et que c'était par suite de ce forçement de voiles que la voie d'eau avait eu lieu. De ce rapport il semblait découler d'une manière explicite que la voie d'eau ayant eu lieu par suite d'une manœuvre délibérée pour le salut commun, les frais occasionnés par elle, devaient être regardés comme grosse avarie.

Mais le livre de bord ne faisait aucune mention de cette délibération; il n'y avait pas non plus d'acte de délibération signé par l'équipage: c'était sur le seul rapport du capitaine que s'appuyait la demande formée contre les propriétaires des marchandises, et l'on sait ce que valent ces rapports, rédigés souvent par des courtiers lors de l'arrivée au port, et long-temps après l'événement.

Aussi le Tribunal a-t-il repoussé cette demande par les motifs suivans: « Attendu que le capitaine Krack ne justifie, ni par son livre de bord, ni par aucun témoignage ou document quelconque, que le forçement de voiles auquel il attribue les avaries éprouvées par son navire ait été consenti après délibération et pour le salut commun de l'équipage et du chargement, ainsi que l'explique l'art. 412;

« Qu'à défaut de cette justification, le rapport unique du capitaine est insuffisant, et qu'en fait comme en droit le cas de manœuvre extrême pour le salut commun n'est pas prouvé;

« Que les avaries doivent être considérées comme provenant de fortune de mer, etc. »

— NIORT. — Voyez-vous, sur le banc de la Cour d'assises, entre deux gendarmes à gros, gras visage et teint fleuri, à larges épaules recouvertes de buffleteries neuves, un pauvre hère étique et grelottant, mal enveloppé de la grise camisole de la prison, et laissant apercevoir sa peau blafarde, vide de sang qu'elle est, au visage hâve, à la poitrine aiguë, à l'œil creux et sans reflet, à la face déchiquetée, aux lèvres de noyé.

C'est Airaut, accusé d'avoir volé cinq pains de seigle avec escalade et effraction.

Il s'assied, secoue son squelette, se resserre en lui-même, et promène lentement sur l'assemblée émue un regard de mourant.

« Quel est votre nom? » et d'une voix cavernieuse il a répondu: « Je suis fautif, mon magistrat, je suis fautif... mais j'avais faim, voyez-vous, et quand on a faim, que faut-il faire? »

D. Votre nom? — R. Ah! c'est juste! vous ignorez, vous autres, ce qu'il faut faire quand on a faim... Vous ne savez pas... car, ni vous, ni vos enfans, n'êtes resté trois jours sans manger, n'est-ce pas!.. Eh bien! c'est vrai, j'ai volé... car j'ai vu ma femme, mes enfans qui mangeaient des charbons... J'ai entendu crier le dernier qui demandait à têter, et le sein de sa mère était vide, voyez-vous... J'ai volé, c'est vrai, je suis fautif...

Et les juges entendaient ces paroles et se prenaient de pitié.

Mais la scène change, et l'on voit apparaître, se dandinant, prenant pose, et parlant de, M. le garde champêtre de la commune, gardien, avec plaque et briquet, de la morale et de la vendange; chantant au lutrin, buvant au cabaret, mais n'y allant, dit-il, que pour y donner l'exemple de la décence et de la bonne tenue... lequel, sous garantie et authenticité de ses diverses fonctions, atteste que le prévenu, qu'il appelle le citoyen Airaut, est un faignant, qui ne va pas au cabaret pour boire, mais pour y chercher des querelles... Après quoi, il salue la Cour, les avocats, les jurés, le prévenu lui-même, et se retire en sautillant.

Ce qui n'empêche pas la logique de rester du côté d'Airaut, car chacun se dit... une bouteille se paie... une querelle se prend, et lorsqu'on n'a pas d'argent, se quereller est plus facile que de boire... Toutefois il est facile de s'apercevoir que l'auditoire a sensiblement perdu de son intérêt pour Airaut...

Puis vient d'un air posé, le propriétaire des cinq pains, lequel, après avoir donné l'exacte description de sa maison, de son four et de son fournil, termine par le signalement de ses cinq pains, et prouve dans une mathématique harangue, qu'il y avait du seigle en eux de quoi nourrir presque autant de monde qu'avec les cinq pains du Désert... D'où la conséquence, dit-il, que si Airaut a volé pour la faim présente, il s'est aussi occupé de la faim à venir.

Le jury a paru goûter cette rationnelle démonstration, et comme il n'y a point d'excuse pour la faim en perspective, il a déclaré Airaut coupable du vol qui lui était imputé, mais en écartant les circonstances aggravantes.

La défense d'Airaut a été présentée par M^e Girault qui, dans la simple condamnation de quinze jours de prison, contre son client, a trouvé la récompense due à son zèle et à son talent.

PARIS, 11 AVRIL.

La police vient de saisir chez une demoiselle, demeurant quai des Ormes, quartier de l'arsenal, un modèle qu'on croit être celui d'une machine infernale.

Le modèle figure à peu près une petite commode, de la longueur de deux pieds et demi sur un pied de hauteur. Il est construit en cuivre, et disposé de manière à contenir un grand nombre de canons, qui, par leur direction, devaient produire un feu croisé.

Le feu devait être communiqué aux canons par le même moyen que celui indiqué dans le modèle de la machine de Champion. L'explosion devait être simultanée.

Il paraît que ce modèle a été conçu et exécuté il y a près de 15 ans, et que l'auteur de cette machine avait le projet de la vendre à cette époque au gouvernement, pour servir à défendre les fortifications alors projetées.

Quoi qu'il en soit, la justice informe sur les moindres circonstances et elle attend de nouveaux renseignements de l'auteur lui-même, qui demeure en Angleterre depuis plusieurs années. Sa sœur, chez laquelle la saisie a été pratiquée, ne paraît nullement inquiétée du résultat de l'enquête.

Plusieurs journaux ont parlé d'écrits séditieux qui auraient été affichés dans Paris. Voici les renseignements que nous avons pu recueillir :

Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, une ronde de nuit aperçut un imprimé placardé sur un mur de la rue Beaumont. Cet écrit portait en tête : AU PEUPLE, et finissait par ces mots : FRATERNITÉ, ÉGALITÉ, INDIVISIBILITÉ. Poursuivant leur ronde, les agents trouvèrent plusieurs placards semblables qu'ils arrachèrent. Comme les affiches paraissaient fraîchement apposées, les agents parcoururent les rues adjacentes et arrêterent dans la rue Michel-le-Comte deux individus, dont l'un était porteur d'une douzaine d'affiches semblables à celles qui avaient été placardées. Tous deux furent conduits au poste le plus voisin. Le lendemain ils furent interrogés par M. Masson commissaire de police. L'un a déclaré se nommer Fomberteau, être dessinateur et demeurer rue de la Poterie. L'autre se nomme Joanniny, est fumiste, et demeure rue Thévénot.

Le commissaire de police s'est transporté à leur domicile. Dans celui du sieur Fomberteau, qui occupe une chambre en commun avec un sieur Bastel, plumassier, on a trouvé plusieurs emblèmes politiques, les portraits de quelques-uns accusés des 4 et 5 avril, et quelques placards semblables à ceux affichés.

Le sieur Bastel étant rentré pendant que M. le commissaire de police se livrait à cette perquisition, a été trouvé nanti de plusieurs affiches et mis en état d'arrestation.

Par ordonnance en date du 4 avril, M. Tixier-Lachassagne, président de chambre à la Cour royale de Limoges, est nommé premier président de la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Grenier, admis à la retraite et nommé premier président honoraire.

Le faux incident, formé contre un exploit dans lequel l'huissier aurait mal à propos énoncé que copie avait été remise à la partie elle-même, peut-il être rejeté sous prétexte que cet officier a agi sans fraude ?

Le faux incident n'étant, comme on sait, qu'une critique dirigée contre la pièce arguée, abstraction faite de la culpabilité de son auteur, la question de sa bonne ou mauvaise foi doit être écartée par le juge civil ; la sincérité de l'acte est seule soumise à son appréciation. Cependant la Cour de Lyon, par arrêt du 10 février 1832, avait rejeté le faux incident formé par le sieur Picharme contre un commandement à lui signifié par l'huissier Chomat, parlant à sa personne, par le motif qu'en supposant que cette énonciation fût erronée, l'huissier ayant agi sans fraude, elle ne saurait constituer un faux ; qu'aux termes de l'article 45 du décret du 14 juin 1813 sur le service des huissiers, les infractions de la nature de celle reprochée au sieur Chomat ne caractérisaient un faux qu'autant qu'elles étaient frauduleuses. La chambre civile de la Cour suprême a cassé cet arrêt à l'audience de ce jour, en décidant qu'à l'égard des significations d'huissier, comme à l'égard de tout autre acte, la question de fraude devait demeurer étrangère au faux incident.

Dans la même audience, la Cour a cassé, 1^o un arrêt du Tribunal de première instance de Nîmes, du 23 janvier 1835, dans l'affaire Boissy d'Anglas ; 2^o un jugement du Tribunal d'Orléans, dans l'affaire de l'administration de l'enregistrement contre le sieur Louet.

Le sieur Tournois, maître-roulier à l'armée d'Espagne, avait originairement formé contre M. le ministre de la guerre une demande en paiement de la somme de 25,000 fr. pour le montant de ses services ; mais la liquidation qui eut lieu par suite de cette demande et qui fut ratifiée par une ordonnance royale, ne fixa ses droits qu'à la modique somme de 1,800 fr. Toutefois le sieur Tournois ne se tint pas pour battu, et pensant que la différence qui existait entre la somme qu'il avait demandée et celle qui lui avait été allouée ne pouvait être attribuée qu'à une erreur dont d'autres que lui avaient injustement profité, il s'adressa à M. le ministre de la guerre pour obtenir la communication des pièces de la comptabilité des services des transports de l'armée d'Espagne. Sur son refus une instance judiciaire fut introduite par l'organe de M^e Jollivet, son avocat ; le ministre de la guerre opposait à cette action une exception d'incompétence tirée du décret du 20 juillet 1806 et de l'ordonnance du 29 juin 1814.

Mais sur la plaidoirie de M^e Lenormand, la première chambre du Tribunal, attendu que la demande de Tournois n'était pas dirigée contre M. le ministre de la guerre en sa qualité de ministre, mais seulement comme dépositaire des pièces, qui étaient bien la propriété de l'Etat, mais que M. Tournois pouvait avoir intérêt à connaître, qu'en conséquence cette demande était de la compétence des Tribunaux civils, a repoussé l'exception proposée, et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Guillon, Verdin et la fille Lamothe comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis à main armée, conjointement, la nuit et à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Le 13 octobre 1836, Cousin et sa maîtresse avaient passé la soirée à la Courtille au bal de Desnoyès. Ils sortirent à onze heures du soir se dirigeant vers la barrière ; ils avaient à

peine fait quelques pas qu'ils s'aperçurent qu'ils étaient suivis par des personnes qui sortaient aussi du bal, et au nombre de quels se trouvaient Verdin, Guillon et la fille Lamothe. A peine Cousin et sa maîtresse eurent-ils passé la barrière qu'ils entendirent Guillon dire à ses camarades : « En voilà un là-bas que je vais friser ; » et aussitôt Guillon força le pas, arriva auprès de Cousin et le heurta violemment. Celui-ci voulut faire des observations, et demanda ce qu'on lui voulait ; pour toute réponse, Guillon lui porta au visage un coup de poing qui le terrassa ; la fille Ometz ne fut point épargnée, elle reçut au même moment un violent coup de poing dans le ventre ; on se jeta sur elle, la fille Lamothe lui tenait les cheveux d'une main, et de l'autre s'efforçait de lui fermer la bouche pour étouffer ses cris. En un instant Cousin et la fille Ometz furent dévalisés. La fille Ometz sentit que dans la lutte on lui enlevait ses boucles d'oreille ; on lui vola, en outre, un tablier, une pièce de 5 fr. et un foulard. »

Cousin, en faisant ses efforts pour résister à l'attaque dont il était l'objet, reçut au visage plusieurs coups d'un instrument tranchant, et on lui vola 6 fr. et son chapeau. Aux cris poussés par la fille Ometz, plusieurs personnes arrivèrent enfin sur le lieu de la scène. A leur approche, Guillon et ses complices prirent la fuite. Cousin fut relevé sans connaissance, et un médecin constata les blessures et les contusions dont il était couvert. Les assaillants avaient été reconnus, aussi ne tardèrent-ils pas à être arrêtés.

A l'audience, les accusés reconnaissent bien qu'une rixe a eu lieu, mais elle ne serait survenue que sur des provocations de Cousin. Ils prétendent, en outre, que les plaignants, dont il faut le reconnaître, la moralité est quelque peu suspecte, ont cédé au désir de se venger en prétendant avoir été volés dans la lutte.

L'accusation a été soutenue par M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, et la défense présentée par M^e Gaillard de Kerberlin et Laporte.

Les accusés déclarés non coupables par le jury, ont été acquittés.

Une fille Jacob, pauvre et chétive créature de la tournure la moins engageante, vient se plaindre devant la 6^e chambre de traitemens infâmes exercés à son égard par les sieurs Chapard père et fils. Il résulte de sa plainte qu'ayant eu la faiblesse de se laisser conduire dans un cabaret par Chapard père, elle y trouva le fils de ce dernier atablé avec plusieurs de ses amis et la maîtresse de l'un d'eux. On but beaucoup et l'ivresse s'étant emparée de la plupart des individus présents, la fille Jacob fut conduite chez Chapard père et exposée à aux plus coupables traitemens. Ce ne fut que le lendemain matin qu'il lui fut possible de sortir de la maison. La figure ensanglantée, les vêtements en lambeaux, elle alla porter sa plainte chez le commissaire de police, et à la suite d'une longue instruction, Chapard père et fils ont été renvoyés en police correctionnelle.

Chapard fils dit pour sa défense, que la fille Jacob l'a volontairement suivi dans la chambre dont son père lui avait donné la clé ; si son père et tous les individus qui l'ont accompagné ont eu accès dans cette chambre, c'est contre son gré, et il lui a été impossible de bien voir ce qui s'est fait et à plus forte raison de l'empêcher. Chapard père se borne à des dénégations, et le Tribunal sur les conclusions sévères de M. Poinso, avocat du Roi, condamne Chapard père à 6 mois et Chapard fils à 2 mois d'emprisonnement.

Il y a quelque temps la guerre fut déclarée entre le troisième et le quatrième étage d'une maison sise rue Dauphine. En pareil cas le champ de bataille est l'escalier : c'est aussi ce qui arriva. Le quatrième étage ayant été battu et même fait quelque temps prisonnier au troisième étage, a fait citer ce dernier devant la 6^e chambre dans la personne d'un professeur de musique, d'un avocat périgourdin et des époux Bane. Le quatrième étage ne se compose que d'une seule plaignante, grande et belle jeune fille de 20 ans, fraîche comme le rose, et qui s'émeut au dernier point en déclarant que l'un des prévenus a poussé l'oubli des convenances jusqu'à l'appeler *chameau*.

Il faut, pour être exact, dire que si la belle fille s'est placée seule au premier rang de la plainte pour soutenir les griefs du troisième étage, elle est soutenue par la présence du premier des témoins à charge, qui, en déclinant ses nom et prénoms, est forcé de convenir qu'il partage dans toute l'étendue du mot la solidarité des torts de ce quatrième étage qu'il habite avec elle.

M^{lle} Guillot expose les griefs du quatrième : on a fait irruption dans son domicile, alors qu'elle prodiguait les soins les plus pressés à son commensal atteint de la grippe ; on l'a entraînée sur l'escalier, frappée sans pitié, injuriée et blessée. Son ami à peine vêtu est arrivé enfin à son secours et a eu quelque peine à l'arracher des mains de M^{lle} Bane, qui avec la plus déplorable tar tufferie lui adressait de douces paroles en lui broyant le bras dans ses mains. Elle produirait bien deux certificats de médecin, mais elle a eu le malheur de les perdre. Elle n'a plus à cet égard à apporter au Tribunal que son affirmation et les dépositions de plusieurs témoins, qui ont vu son grand œil noir entouré d'une auréole azurée qui le rendait plus languissant encore en prouvant les brutalités du troisième étage.

Le troisième étage se réfugie pour sa défense dans des allégations passablement cancanières sur le compte de la plaignante et du premier témoin, malade alors de la grippe. Il appelle à son aide la portière de la maison, qui, à force de dire qu'elle ne sait rien, raconte une foule de choses sur l'association du quatrième. Il en résulte principalement ce fait que le quatrième a la mauvaise habitude de casser du bois sur la tête du troisième, que le propriétaire s'en est plaint, et que d'ailleurs le *collidor* est toujours rempli d'ordures et de lâchetés de toutes sortes.

Témoins pour et contre entendus, la plaignante ne gagne que le quart de son procès : les époux Bane et l'avocat périgourdin sont renvoyés des fins de la plainte. L'artiste seul, dont l'intervention dans la rixe n'est pas jugée avoir été de nature à rétablir la bonne harmonie entre les parties, est condamné à 50 fr. d'amende.

Vous avez vu au théâtre des Variétés une petite pièce populaire, très spirituelle et très vraie, intitulée : *L'homme qui bat sa femme*. Ce titre est une anti-pharse : le héros de l'ouvrage, bon et brave ouvrier, aimant mieux passer pour un brutal que pour un jocrisse, laisse croire à ses voisins qu'il est le distributeur des soufflets dont le gratifié sa rageuse moitié. Cette fiction s'est réalisée pour le pauvre Ledoux, porteur de sacs à la Halle. Sa femme l'a fait traduire à la police correctionnelle pour s'être porté envers elle à des voies de fait ; et les dépositions des témoins ont fait connaître qu'il se trouvait à peu-près dans la même situation que le personnage de la pièce des Variétés.

Une voisine, dévideuse de coton, est appelée comme témoin, et dévide son chapelet avec une telle volubilité qu'on a peine à la suivre. « Je ne me mêle jamais des affaires des autres, dit-elle ; j'sais bien que M. Ledoux est un bon enfant qui se laisse mener ; que sa femme est une chipie et une coquette qui met des bonnets blancs tous les quatre jours, et qui porte des chapeaux quand elle va se promener, ce qui arrive souvent ; qu'elle est portée sur sa

bouche et qu'elle sort cinq à six fois par jour pour acheter des petits pains au lait, des pommes de terre frites, enfin un tas de friandises... et que tout le monde trouve que c'est une prodigue, parce que quand on prend du bois à la falourde et que l'on va acheter chez la fruitière pour quatre sous de charbon, on ne devrait pas porter des chapeaux à fleurs et des robes de *gan-gan* ; ce qui fait qu'on dit que c'est bien fait pour son mari qu'elle le giffle tous les jours comme elle en a l'habitude... Mais tout ça ne me regarde pas... je ne suis pas dans l'usage de me mêler de ce que mes voisins agissent, vont et viennent... chacun ses affaires. »

Le prévenu : Ma femme est pas ma femme ; ça ne ferait rien, vous me direz, mais elle me bat... Elle a contracté une drôle d'habitude un jour qu'elle était enceinte, c'est de me donner des soufflets. Moi, ça a fini par me paraître embêtant, alors je lui ai rendu un soufflet, ce qui fait qu'elle a pris un couteau et que moi je lui ai donné deux soufflets, peut-être trois, j'ai pas compté... Enfin un coup de poing qu'elle me destinait a été casser un carreau, que sa main en a saigné... Ça ma rendu tout de bon de voir son sang, et je lui ai dit : « Viens voir un médecin... » Elle est sortie avec moi, mais le médecin n'y était pas ; j'ai entré boire un canon pour l'attendre ; ma femme a profité de cela pour filer, elle n'est pas revenue le soir, et le lendemain on est venu m'arrêter dans mes travaux.

Le prévenu, ayant quelques antécédens fâcheux, est condamné à huit jours de prison.

Les excuses que des femmes enceintes viennent souvent tirer de leur position, devant les Tribunaux, sont malheureusement usées au Palais, et quelque soit l'intérêt qu'inspire une femme dans cet état, il est rare que les préventions de vol disparaissent, aux yeux du jury ou des Tribunaux correctionnels, devant des envies de femmes grosses. Voici cependant un cas où évidemment les magistrats ont reculé devant l'application de la loi à faire à une pauvre femme enceinte, prévenue du vol d'un couvert d'argent.

La femme L... a toujours joui d'une excellente réputation ; tous ses voisins, toutes ses connaissances, la plaignante elle-même, viennent déposer en faveur de ses excellents antécédens. Jamais cette dernière n'avait songé à la soupçonner du larcin d'un couvert qui lui avait été dérobé. Comme elle lui en parlait un jour, la femme L... s'est jetée à ses genoux et lui a avoué qu'elle se l'était approprié. Perquisition faite, le couvert a été retrouvé chez elle.

La prévenue, placée sur le banc, paraît abîmée dans la plus profonde douleur ; elle affirme, en pleurant à chaudes larmes, qu'elle a cédé à un mouvement irrésistible, et qu'aussitôt qu'elle a été en possession du couvert, elle a compris l'énormité de sa faute, et n'a cédé qu'à une mauvaise honte en n'allant pas le rendre à son propriétaire.

M. le président : Avez-vous jamais eu de l'argenterie ?

La prévenue : Non, Monsieur.

M. le président : Vous êtes dans la misère ?

La prévenue : Oh ! oui, monsieur le président ; j'ai quatre petits enfans, et mon mari est malade ; bien souvent le pain manque.

M. le président : Vous n'avez pas songé à vendre le couvert pour vous procurer de l'argent ?

La prévenue : J'en aurais été bien fâchée ; je ne l'avais pas pris pour ça.

M. le président : Pourquoi donc l'avez-vous pris ?

La femme L... ne répond que par ses larmes, et le Tribunal, attendu les circonstances de la cause, déclare que la soustraction n'est pas accompagnée des caractères de fraude exigés par la loi, pour constituer délit. La prévenue est renvoyée de la plainte et mise en liberté. La plaignante est la première à l'en féliciter.

Plusieurs journaux annoncent aujourd'hui l'arrestation du sieur Lavielle, chaudronnier, rue Monsieur le-Prince, 32. Nous n'avions pas entrepris nos lecteurs de ce fait, parce que l'imputation extrêmement grave éleyée contre le sieur Lavielle et sa mère, qui demeure dans la même maison, a été détruite par les premiers actes de la procédure.

La femme du sieur Lavielle, qui avait eu des altercations assez vives, soit avec son mari, soit avec sa belle-mère, éprouva jeudi dernier des vomissemens violens après avoir pris une tasse de café au lait. Des bruits sinistres se répandirent dans le quartier : quelques voisins et voisines allèrent jusqu'à prétendre qu'ils tenaient de la bouche même de la dame Lavielle l'assertion positive que son mari était empoisonné, et lui en avait demandé pardon. La justice a dû informer sur ces faits. M. le docteur Tascheron a donné des soins à la dame Lavielle. Celle-ci, désespérée de l'arrestation de son mari, a failli devenir folle. Le sieur Lavielle, après avoir subi un interrogatoire devant M. Zangiacomi, juge d'instruction, a été mis en liberté, et il est retourné à son domicile.

M. Mudie, ancien magistrat de la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud, où l'on transporte les condamnés à la déportation, vient de publier un livre rempli de détails curieux sur le régime auquel on assujétit les déportés, et sur la fortune extraordinaire que quelques-uns ont due à leur condamnation même. Il cite particulièrement ces deux exemples :

Un nommé Wals, condamné à quatorze années de déportation pour vol dans une maison de banque dont il était le commis, a obtenu, peu de temps après son arrivée au port Jackson, une permission de travailler en ville (*ticket of leave*), et il est devenu l'un des éditeurs de la *Gazette de Sidney*, journal officiel. Ensuite, avec le consentement du gouverneur, il a épousé miss Howe, propriétaire du journal, et il est maintenant un des plus riches du pays.

Un autre, nommé Luc Dillon, avait eu comme Lovelace recours à un breuvage narcotique afin de triompher de la vertu d'une jeune demoiselle. Non seulement il avait échoué dans sa criminelle entreprise, mais l'infortunée était morte empoisonnée. Dillon fut condamné à être pendu. Mais comme il avait de puissans protecteurs, sa peine a été commuée en une déportation perpétuelle. Devancé par le bruit de ses aventures, et au lieu d'être un objet d'horreur pour les femmes, il a été au contraire accueilli avec la plus grande distinction.

Employé dans les bureaux de l'administration, puis intéressé dans des spéculations maritimes ou coloniales qui l'ont rapidement enrichi, il n'est plus soumis qu'à une surveillance de pure forme, et promène, dans une voiture élégante, les plus jolies femmes de la colonie. C'est un homme à bonnes fortunes autant qu'il est permis de l'être à Sidney et au port Jackson.

C'est définitivement jeudi 13 avril, à huit heures du soir, qu'aura lieu le grand concert donné au profit des ouvriers de Lyon, par les directeurs, artistes et professeurs du *Prytanée*. M. Liszt et nos illustrations artistiques se sont associés à cette soirée, qui fera naître les plus douces émotions en séchant quelques larmes.

On trouve des billets au *Prytanée*, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, et chez les principaux marchands de musique.

— *L'Histoire de France*, d'Anquetil, que publie l'imprimeur F. Locquin, paraît par livraisons; les deux premières sont en vente. (Voir aux Annonces.)

Compagnie des Atalantes.

MM. les actionnaires des *Atalantes* sont convoqués *extraordinairement* pour le dimanche, 30 avril courant, place St-Sulpice, 12, à une heure précise de l'après-midi, à l'effet d'entendre une communication du

gérant, et de délibérer sur son objet, dans les termes des articles 20 et 24 de ses statuts. La dernière convocation a été sans résultat, faute de la réunion d'un nombre suffisant d'actionnaires.

Chaque actionnaire devra être porteur de ses actions.

HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE EN EUROPE,

DEPUIS LES ANCIENS JUSQU'À NOS JOURS.

CHEZ GUILLAUMIN,

éditeur du

DICTIONNAIRE DU COMMERCE,

Galerie de la Bourse, 5. (Panoramas.)

PAR BLANQUI AINÉ,

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.

EN VENTE : 1^{er} VOLUME,

7 FR. 50 C. ET 9 FR. PAR LA POSTE.

LE TOME DEUXIÈME

Est sous presse.

FELIX LOCQUIN, IMPRIMEUR, RUE N.-D.-DES-VICTOIRES, 16.

HISTOIRE DE FRANCE

Depuis les Gaulois jusqu'à la mort de Louis XVI,

PAR ANQUETIL.

Nouvelle édition, revue et continuée depuis 1789 jusqu'en 1830,

par TH. BURETTE, professeur d'histoire au collège Stanislas.

Cette nouvelle édition complète, sur beau papier, formera quatre forts volumes in-8°, de 640 pages, qui paraîtront en 32 livraisons. — À partir du 1^{er} avril il paraît toutes les semaines une livraison de 4 ou 5 feuilles à 50 centimes. L'ouvrage entier ne coûtera que 16 fr. On souscrit aussi chez HEIDELOFF, rue Vivienne, n° 16.

BUREAUX, rue des Grands-Augustins, 28.

REVUE

Prix d'abonnement : Un an, 40 fr. Six mois, 21 fr. Trois mois, 11 fr.

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. le baron Barchou de Penhoen, baron d'Eckstein, baron Taylor, le marquis de Lagrange, le comte de Gircourt, Leroux de Lincy, B. Lanche, Fauriel, bibliophile Jacob, Eichhoff, Toussaint, R. Thomassy, Tissot, Lafait, N. Fournier, Ch. Farcy, C. Baxton, Paquis, de Lundblad, C. de Fries.

CONTENU DU DEUXIÈME NUMÉRO. — I. LE DOCTEUR MILLAR ET M. GUIZOT. — II. ROMANCIERS MODERNES, GEORGES SAND, par Camille Baxton. — III. DU SACERDOCE SELON LES INSTITUTIONS DU CHRISTIANISME, par M. le baron d'Eckstein. — IV. L'HOMME AU MASQUE DE FER, du bibiophile Jacob; — M. FOURNIER. — V. HISTOIRE DE SUÈDE, DE GEYER, par M. Lundblad. — VI. HENRIETTA TEMPLE, DE M. D'ISRAËL, par Camille Baxton. — REVUE SOMMAIRE. *Confessioni di Tommaso*, Luigi Cicconi. — SALON DE 1837, Ch. Farcy. — THÉÂTRES, LE RICHE ET LE PAUVRE. — BULLETIN.

TROISIÈME NUMÉRO. — I. DE L'HISTOIRE ET DES PRINCIPES DE LA DOCTRINE HOMÉOPATHIQUE, LE DOCTEUR CARRIÈRE. — II. ROMANCIERS MODERNES, ALFRED DE MUSSET, SAINT BEUVE, ALFRED DE VIGNY, par Camille Baxton. — III. INTRODUCTION À LA LITTÉRATURE DE L'EUROPE, DE HENRI HALLAM, par Leroux de Lincy. — IV. SEMI-LASSO EN AFRIQUE (prince Puckler-Muskau), le marquis de Lagrange; — YAROV REYSTED, DE WOODSVORTH, M. le comte de G. recourt. — V. DE L'UNITÉ ET DE L'UNIVERSALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE, Raimond Thomassy. — VI. DE LA LITTÉRATURE POLONAISE, M. Sztarcki. — VII. MANUSCRITS ITALIENS DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE, publiés par Ant. Marsand, Luigi Cicconi; REVUE SOMMAIRE ET BULLETIN.

CERCLE LITTÉRAIRE ÉQUESTRE, RUE RICHELIEU, 49.

PROGRAMME

DU COURS PRÉPARATOIRE À L'ÉQUITATION.

MÉTHODE LARIVE. — Première leçon : Développement des généralités, exemples sur nature; composition des dents, le travail de la dent; principes préparatoires à l'équitation. — Deuxième leçon : Les différents chevaux, leurs fonctions particulières et d'ensemble; les divisions du squelette et l'explication du système articulaire; de l'âge, jusqu'à 4 ans; principes préparatoires. — Troisième leçon : Des apophyses, des épiphyses, des principaux muscles locomoteurs, des tendons, des capsules articulaires, de la si-

NOUVEAU COSMÉTIQUE BREVETÉ

De M^{me} DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui d'entraîne entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Supérieur aux poudres, il ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) On peut se faire épiler. — L'Épilatoire en poudre, 6 fr. — L'EAU CIRCASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans inconvénient. — POMMADE qui les fait croître. — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. Article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION-PÂTE PECTORALE, DE MOU DE VEAU

De DEGENETAS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, au coin de celle du 29 Juillet, à Paris.

Autorisée par le Gouvernement et par Ordonnance spéciale du Roi.

Les nombreuses expériences faites dans les hôpitaux de Paris ont établi d'une manière authentique et incontestable l'efficacité de cette Pâte pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS et TOUTES AFFECTIONS DE POITRINE. Elle est employée avec le plus grand succès contre la GRIPPE qui laisse tous les jours après elle des irritations de poitrine, de la gorge et des bronches avec des TOUX opiniâtres.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT

Agréé, à Paris, rue Vivienne, 34.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société des omnibus-cafés-restaurants le 8 avril courant enregistré. Il appert que les modifications suivantes ont été faites à l'acte de société du 24 mars 1834, dûment enregistré :

Article 1^{er}. L'assemblée générale des actionnaires, composée comme il est dit aux articles 30 et 31 de l'acte constitutif du 24 mars 1834, représente la société tout entière, ses décisions prises et publiées dans les formes légales, sont obligatoires pour tous les actionnaires sans exceptions.

Article 2. Le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale des actionnaires au moins deux fois par an, il peut du reste la convoquer toutes les fois que l'intérêt général lui semblera l'exiger.

Article 3. L'assemblée générale, tous les ayant droit mis légalement en demeure d'y assister ou de s'y faire représenter, délibère et vote sur toutes les questions qui lui seront soumises par son gé-

rant, quelle qu'en soit l'importance et quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais ses délibérations n'engageront tous les sociétaires qu'autant qu'elles seront prises à la majorité au moins des suffrages exprimés.

Art. 4.

Nonobstant la réserve portée à l'article 26 de l'acte constitutif précité, M. le vicomte de Bothereau aura la faculté de se démettre de ses fonctions de gérant, et de cesser de prendre une part active à l'administration de la société quand bon lui semblera; dans ce cas l'assemblée générale fixera les bases du traité et de la transaction à faire avec M. de Bothereau, et ce, sur le rapport du commissaire.

Art. 5.

Dans le cas prévu par l'article 4, l'assemblée générale pourvoira au remplacement du gérant, prononcera s'il y a lieu, la dissolution de la société actuelle, procédera ou fera procéder amiablement ou à forfait à sa liquidation, introduira dans l'acte constitutif du 24 mars 1834 tous les changements qu'elle croira convenables, prendra enfin toutes les mesures de conservation commandées par les circonstances.

Art. 6.

Le gérant sera choisi de préférence parmi les actionnaires membres de l'assemblée générale;

il sera responsable de tous les actes de gestion, et sera surveillé par trois commissaires spéciaux à qui il devra rendre un compte détaillé et raisonné de ses opérations au moins quatre fois par an; ces commissaires seront nommés en assemblée générale parmi les membres qui la composeront.

Art. 7.

En exécution de l'article 4, sont nommés commissaires MM. BRUNET, JOURNÉ et GUY, à l'effet d'examiner et présenter à l'assemblée générale le projet de transaction et de traité avec le gérant qui serait présenté par lui.

Art. 8.

Les délibérations relatives à la démission du gérant, à la nomination d'un nouveau gérant sans qu'il soit pour cela dérogé aux articles 1 et 3, et en tant que de besoin seulement seront homologuées par sentence arbitrale vis-à-vis des actionnaires non signataires et non adhérents, en présence des signataires et des adhérents.

Art. 9.

Les dispositions de l'acte de société du 24 mars, auquel il n'est pas dérogé par les présentes continueront d'être exécutées selon leurs forme et teneur.

AMÉDÉE LEFEBVRE.

ÉTUDE AD. CHEVALIER.

D'un acte sous seings privés fait en autant de doubles que de parties, le 31 mars dernier, enregistré entre MM.

1^o Henri-Judes TOULOUSE, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52;

2^o Nicolas-François DUVAL, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7;

3^o Louis-Julien-Luc DEMARE, demeurant à Rouen, rue du Bec, 12;

4^o Pierre-Félix AUMONT, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 16;

5^o Isidore-Jacques DEFONTENAY, demeurant à Ste-Marie-Deschamps, département de l'Eure;

6^o Jean-Jacques ROUTOURE, demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, 87;

7^o Ambroise ALLAIN, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3;

8^o Louis-Guy BOULLAND, demeurant à Rouen, rue Beauvoisine, 16;

9^o Jean-Hervé MONNOY, demeurant à Cherbourg, rue Christine, 5;

10^o Jules ROBERT, demeurant à Reims, parvis Notre-Dame, 14;

11^o Jean-Baptiste SORBIER, demeurant à Paris, boulevard-St-Antoine, 29;

12^o Stanislas-Prince PINIA, maître de poste, demeurant à Villers-Cotterets;

13^o Etienne HUIJN, maître de poste à Verte-feuille;

14^o Jean-Baptiste PICOT, demeurant à Rouen, rue du Bec, 23;

15^o Nicolas-Marie JACQUEMOND, demeurant à Rouen, rue Grand-Pont, 49;

16^o Jean-Louis-Marie PRÉVOST, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23;

17^o Alexis POTIER, maître de poste, à Saule-aux-bois;

18^o Charles-Antoine DIOT, demeurant à Laon;

19^o Céleste-Louis FONBLANCHE, demeurant à Paris, rue Coquillière, 32.

Il appert qu'il y aura société entre les susnommés pour l'exploitation en commun du service des Messageries connues sous le nom de *Jumelles et Velocifères*, établies sur les routes ci-après, lesquels services consistent 1^o en un service entier de Paris à Rouen, id. de Paris au Havre, id. de Rouen à Caen, id. de Rouen à Dieppe, id. de Rouen à Neufchâtel, un service entier de Paris à Argentan, id. de Paris à Sedan, id. de Paris à Soissons et Laon, id. de Reims à Saint-Quentin, id. de Laon à La Capelle, un quart dans un service de Rouen à Eibeuf, id. de Rouen à Neufchâtel, un service entier de Paris à Argentan, id. de Paris à Sedan, id. de Paris à Soissons et Laon, id. de Reims à Saint-Quentin, id. de Laon à La Capelle, un quart dans un service de Paris à Chartres, une moitié dans un service de Paris à Bruxelles, id. dans un service de Lille à Valenciennes, et enfin un vingtième dans un service de Nantes à Bordeaux.

La société pourra prolonger ou restreindre les services susdésignés, en augmentant ou diminuant le nombre. La raison sociale sera TOULOUSE et C^e. Cette société sera administrée par des gérants qui ne pourront être choisis que parmi les sociétaires. Sa durée sera de vingt-quatre ans et neuf mois, à partir du 1^{er} avril 1837. Le siège de la société sera fixé rue du Bouloi, 7, et pourra être transporté dans tout autre local, à la volonté de la société. Le fonds social sera de douze cent mille francs. Lorsque le fonds de caisse compris dans le capital social ci-dessus fixé sera réduit à cent mille francs, les associés devront en proportion de leurs intérêts contribuer à un supplément de versement de 50,000 francs. Il ne pourra être fait aucun billet ni effet de commerce pour les affaires de la société; ceux qui auraient été signés même par les gérants de la société n'obligeront pas la compagnie; les porteurs n'auront d'action que contre les signataires personnellement. Les sociétaires auront droit de céder tout ou partie de leurs intérêts. Il est expressément interdit aux sociétaires à leurs cessionnaires ou ayant cause de s'intéresser directement ou indirectement dans des services de Messageries sur les lignes et prolongation de lignes qui font l'objet de la présente société sous les peines prévues par ledit acte social. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Toulouse à l'effet de faire publier l'acte de société.

Pour extrait, Ad. CHEVALIER.

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son

collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1837, enregistré.

M. Alphonse GOUAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, 42, ayant agi au nom et comme gérant de la société fondée sous la raison sociale Gouault et C^e, pour la publication, à Paris, d'un journal du soir, quotidien, politique et littéraire, au prix de 25 f. par an pour Paris, et de 35 f. pour les départements, dit le *Nouveliste*, en commandite entre lui seul, associé et gérant responsable, et les personnes qui, par la prise d'actions, adhèrent aux statuts de ladite société, suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, le 25 mars 1837, aux termes duquel il a été dit que ladite société ne serait définitivement constituée que le jour où il aurait été émis soixante des actions payables en la première série, de 500 francs chacune, créées par ledit acte de société, et que cette constitution serait constatée par un acte dans lequel le gérant ferait la déclaration de la réalisation de cette émission.

Adéclaré que les soixante actions dont il vient d'être parlé avaient été émises, qu'en conséquence ladite société demeurait et dès-lors définitivement constituée, et que les opérations en pourraient être commencées à partir dudit jour 4 avril 1837.

ÉTUDE DE M BELON JEUNE, HUISSIER, A Paris, rue J.-J. Rousseau, 5.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 29 mars 1837, enregistré; Entre les sieurs : 1^o Etienne-Fidèle DUBOIS-LAURENT, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 168;

2^o Bern-rd-Marie COULON, fabricant de porcelaine, demeurant à Retourneloup, commune d'Esternay (Marne), présentement à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 168.

Appert, la société établie entre les susnommés savoir : en nom collectif pour ledits sieurs Dubois et Coulon, et en commandite à l'égard de M^{me} Dubois, suivant acte sous seing privé en date des 23 et 24 juin 1835, enregistré à Esternay (Marne), le 29 dudit mois, par Lasson, qui a reçu les droits, est et demeure dissoute à partir dudit jour 29 mars 1837.

M. Dubois est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait.

Par acte passé devant M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 3 avril 1837, enregistré.

La société en nom collectif entre M. Isidore MORET, marchand de porcelaines peintes, imprimeur-décorateur, demeurant ci-devant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30, et actuellement rue Portefoin, 4; M. Ferdinand-François LACHASSAIGNE, négociant en porcelaine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30, et M. Pierre-François LEFORT, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Ferme-des-Mathurins, 13, et actuellement boulevard Saint-Martin, 13, formés, tant pour le commerce de porcelaines que pour celui de décors, impressions et dorures sur porcelaine, sous la raison sociale MORET, LACHASSAIGNE et LEFORT, et dont le siège a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28 et 30, le tout aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Thifaine-Desauniaux et son collègue, le six septembre 1836, enregistré et publié, est demeurée dissoute à partir du 28 février 1837.

Contrairement à l'article 16 de l'acte de société énoncé, M. Lefort a été déchargé de la liquidation, de l'avis commun de MM. Moret et Lachassaigne.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 6 avril 1837, et enregistré le 8 du même mois; il appert, que la société contractée le 1^{er} décembre 1836, sous la raison G.-S. GREENFELL, BROWNE et Comp^e, collectivement entre MM. George-St-Léger GREENFELL, négociant, et John-Nicholls BROWNE, aussi négociant, par acte sous seings privés en date dudit jour 1^{er} décembre 1836, dûment enregistré, a été dissoute par consentement mutuel à compter dudit jour 6 avril présent mois; et que M. J.-N. Browne susnommé, est chargé seul de la liquidation de ladite société, avec la signature sociale et au siège de la société rue de Bondy, 38, à Paris.

Paris, ce 10 avril 1837.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 6 avril 1837, enregistré, M. Etienne-Vincent ARAGO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 14; M. Charles-Emmanuel-Louis-Sigismond VILLEVIELLE, ancien sous-chef au Trésor public, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 19, et M. Armand-Jean-Michel DUTACQ, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 40;

Ont déclaré ce qui suit : La société subsistante entre eux sous la raison ARAGO, VILLEVIELLE et DUTACQ, pour l'exploitation du privilège du théâtre du Vaudeville, est et demeure dissoute à partir de ce jour; en conséquence, aucune opération ne pourra plus avoir lieu au nom de cette société, aucun engagement ne pourra plus être souscrit par elle.

M. Dutacq est chargé du soin de la liquidation et y apportera toute la diligence possible. Toutes les opérations qui auront lieu à partir du 1^{er} avril 1837, pour l'exploitation du

privilege du Vaudeville, tous les bénéfices à en provenir seront pour le compte de la nouvelle société en commandite qu'ils vont créer ce jourd'hui, par acte passé devant M^e Maréchal.

Par acte sous seing privé, en date du 4 avril courant enregistré le 6, une société a été formée entre M. JOSSELLE et deux commanditaires désignés dans l'acte, pour faire le commerce de toiles en gros.

La durée de la société est de six années consécutives. Le siège de l'établissement, rue de Cléry, 23. M. Josselle a seul la signature sociale.

Paris, 8 avril 1837.

JOSSELLE et C^e.

ANNONCES LEGALES

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un procès-verbal reçu par M. le juge-de-peace du 5^e arrondissement de la ville de Paris, le 28 mars 1837, enregistré appert :

Le sieur J.-B. Hippolyte Gavoty, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, a déclaré émanciper le sieur Hippolyte-Charles Gavoty, son fils mineur, aux termes de l'article 477 du Code civil, et l'autoriser, selon l'art. 2 du Code de commerce, à faire le commerce.

Pour extrait.

En vertu des articles 7 et 22 des statuts de la société des échafaudages-machines, M. Journet, gérant, a l'honneur de convoquer ses actionnaires pour le dimanche 30 avril, à dix heures très précises du matin, au siège de l'établissement, chemin de ronde intérieur, barrière des Martyrs, 3, à l'effet de leur faire connaître l'état prospère de la société et délibérer sur diverses questions importantes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 12 avril.

	Heures.
Chemelat, coutelier.	12
Varache, charpentier, vérification.	12
Chemin de fer de la Loire, nouveau syndicat.	3

Du jeudi 13 avril.

Veuve Glène, mde épicière, concordat.	11
M ^{lle} Lepetit, mde de merceries et nouveautés, id.	11
Caffin, md épicière, clôture.	11
Marchand, commissionnaire, clôture.	12
M ^{lle} Pelletier, fabricante de lingerie et nouveautés, nouveau syndicat.	12
Carlin, dit Constant, ancien tannier, clôture.	2
Burnouf, commissionnaire de roulage, vérification.	3
Lefèvre, pâtissier, id.	3
Desacq-Dereq, entrepreneur de maçonnerie, syndicat.	3
Dementrand, éditeur d'ouvrages littéraires, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.

Anthoni, serrurier en voitures, le	14	12
Kengal, md tailleur, le	14	12
Sauvlet, distillateur, le	14	12
Fauray, fabricant de voitures, le	14	12
Héroult, md de vins traiteur, le	15	12
Modelon, limonadier, le	17	11

DÉCES DU 10 AVRIL.

M^{me} Barazin, passage Saulnier, 12. — M^{lle} Gosse, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62. — M^{me} Gilles Lemonnier, rue Hauteville, 41. — M. Chaguingand, place Dauphine, 28. — M. Charpentier, rue Beautreillis, 9. — M^{me} veuve Giraudet, cité Bergère, 7. — M^{me} veuve de Lhabit, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 18. — M. Millet, rue de la Fidélité, 8. — M. Dubuc-Deferret, rue Godot-de-Mauroi, 14. — M. Saunais, rue de Ponthieu, 18. — M. Chalot, Saunais, rue de Ponthieu, 18. — M. Lallier, rue du Faubourg-Montmartre, 61. — M^{me} Bainquet, rue Olivier-Saint-Georges, 4. — M. Vallée, passage de l'Industrie.

BOURSE DU 11 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5% comptant...	106 70	106 90	106 70	106 80
— Fin courant...	106 80	106 95	106 80	106 85
7% comptant...	78 95	79	78 95	79
— Fin courant...	79	79 15	79	79 5
R. de Napl. comp...	99	99 10	99	99 5
— Fin courant...	99	99 20	99	99 10

Bons du Trés...	—	Empr. rom...	102 1/2
Act. de la Banq.	2412 50	dett. act.	24 7/8
Obl. de la Ville.	1170	— Esp.	— pas. 6 1/8
4 Canaux...	1192 50	— pas.	100 1/2
Caisse hypotheq.	810	— Empr. belge...	100 1/2

BUNTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BAUM, PAUL DAUBRÉE et C^e.